

ARRONDISSEMENT DE LIEGE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

PROVINCE DE LIEGE

DU CONSEIL COMMUNAL

COMMUNE DE BASSENGE

N° Postal : 4690

SEANCE DU : **09 septembre 2010**

Sont présents : Mr **Josly PIETTE** Bourgmestre Président.

Mrs et Mmes **P. SLEYPENN, V. HIANCE, F. HEPTIA, J. BRUNINX** - Echevin(e)s.

Mmes, Mrs **M. THIJS, J. VAN DER WIELEN, M. MALHERBE**

~~V. FRANSEN, A. DEBRUS~~, Ph. KNAPEN, M. DISTEXHE,

~~Ph. DEFRAIGNE, M.A. SIMON, J. CI. MALCHAIR, A. TILKIN,~~

A. MONAMI, R. DECKERS, Ch. DAENEN - Conseiller(e)s.

Mr **J. TOBIAS** - Secrétaire communal.

Point N° .8. OBJET : Adoption d'une ordonnance de police relative à l'affichage électoral lors des diverses élections européennes, législatives, régionales et communales.

Le Conseil communal,

Vu les articles 119, 119bis et 135&2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire, lors des prochaines élections européennes, législatives, régionales et communales, certaines méthodes d'affichage et d'inscription électoraux ainsi que la distribution et l'abandon de tracts en tout genre sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et à la propreté publiques ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées dans le cadre des élections européennes, législatives, régionales et communales. ;

Sur la proposition du Collège Communal ;

ADOPTE à l'unanimité

comme suit l'ordonnance de police relative à l'affichage électoral dans le cadre des élections futures : européennes, législatives, régionales et communales.

Article 1^{er} : Deux mois avant la date des élections et jusqu'au jour des élections à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2 : De plus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des autocollants, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur tout dispositif qui en fait partie.

Article 3 : Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis de manière égale entre les différentes listes à l'exception de celles qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4 : Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales est interdit :

- entre 21 heures et 07 heures, et cela deux mois avant la date des élections et jusqu'à la veille des élections ;
- la veille des élections à 21 heures au jour des élections à 15 heures.

Article 5 : Deux mois avant la date des élections et jusqu'au jour des élections à 15 heures, sont également interdits :

- entre 20 heures et 10 heures, les caravanes motorisées ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique ;
- les dispositifs mobiles assimilables à un panneau électoral tels que, par exemple, les remorques publicitaires, déposés ou stationnés sur la voie publique.

Article 6 : La police locale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à

manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7 : Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8 : Le sur-collage des affiches légitimement apposées et non encore périmées est interdit et ce conformément à l'ordonnance générale de police.

Article 9 : Toute infraction à la présente ordonnance sera punie d'une amende administrative s'élevant à un montant maximum de 150 euros, porté à 250 euros en cas de récidive.

Article 10 : La présente ordonnance entre en vigueur à dater de sa signature et sera d'application lors de toutes élections futures, européennes, législatives, régionales et communales.

Article 11 :
Expéditions de la présente Ordonnance seront adressées :
Aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police.
Au Service Communal des Travaux,
Au Dirigeant du Commissariat local,
À la police locale de la Basse-Meuse,

Article 12 :
La présente Ordonnance sera publiée.

PAR LE CONSEIL

**Le Secrétaire Communal,
(s) J. TOBIAS**

**Le Président,
(s) J. PIETTE**

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,